

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

**N° 2024/04**

**Convention de partenariat  
entre le Conseil  
Départemental et le CCAS  
relative à la prestation de  
service de téléassistance**

**LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 5 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le cinq mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Philippe LEANDRI.

**Présents** : Philippe LEANDRI – Christine HUGUES- Gabriella VALVASON SERODINE – Catherine RUIZ – Rose Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Véronique APPOLONIE – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Sandra CORTESI – Jean Jacques CAVELIER – Chloé VAN ELSLANDE

**Absents** : Patrick REBOUL – Anne Catherine CHAFINO BIERREN

**Procurations** : Eric MARCHAL à Christine HUGUES

**Date de la convocation** : mercredi 28 février 2024

**Secrétaire de Séance** : Gabriella VALVASON SERODINE

Le rapporteur informe les membres du Conseil d'Administration que dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes du bel âge et handicapées, le Conseil Départemental gère le dispositif de téléassistance.

Notre commune est actuellement partenaire conventionné du Conseil Départemental des Bouches du Rhône. Un nouveau marché a été conclu avec la société Vitaris et le Conseil Départemental pour une durée de 4 ans.

Le Conseil Départemental a fixé le tarif de la prestation à 8€uros par mois.

Vu le contexte économique actuel, et le souhait de pouvoir assurer la sécurité de nos aînés, un tarif de 8 €uros mensuel sera appliqué pendant la durée de la convention.

La facturation sera trimestrielle.

Il est proposé ce jour, d'approuver cette convention de partenariat.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ↳ Approuve la convention de partenariat pour la mise en place du dispositif de téléassistance.
- ↳ Précise que la prestation sera facturée à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant l'installation du matériel.
- ↳ Fixe également le montant de l'abonnement à 8 €uros par mois, soit 24 euros par trimestre.
- ↳ Autorise une prise en charge financière de l'abonnement pour les bénéficiaires ayant des revenus inférieurs au montant de l'Aspa, si l'administré en fait la demande.
- ↳ Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
ont signé au registre les membres présents,  
Le Président, Philippe LEANDRI

